



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

céréales

Question écrite n° 89133

Texte de la question

M. Lucien Degauchy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la disparition programmée, compte tenu de la réglementation, des variétés anciennes de céréales et légumes, véritable patrimoine de l'humanité. En effet, pour être commercialisées officiellement, toutes ces variétés doivent être inscrites sur le catalogue officiel. Cette obligation est payante et coûte cher, ce qui limite ces inscriptions et entraîne la disparition de nombreuses variétés anciennes de légumes. Tout est fait actuellement pour favoriser les variétés hybrides produites par les grands industriels des semences, avec toutes les conséquences que l'on connaît en matière de perte de goût et de rusticité. Il lui demande de supprimer cette obligation d'inscription au catalogue officiel ce qui aurait pour effet très bénéfique de permettre l'accès de toutes ces variétés de semences anciennes au plus grand nombre.

Texte de la réponse

La réglementation européenne en vigueur prévoit que les semences et plants peuvent être commercialisés si la variété possède les caractéristiques de distinction, d'homogénéité et de stabilité (« critères DHS ») requises pour son inscription au catalogue officiel des espèces et variétés d'au moins un État membre et si la semence possède des caractéristiques technologiques (pureté spécifique, pureté variétale, faculté germinative) suffisantes pour assurer à l'utilisateur une production de qualité. Au plan national, par arrêté du 26 décembre 1997, a été ouvert en France un registre de « variétés anciennes pour jardiniers amateurs » annexé au catalogue des espèces et variétés de plantes cultivées (espèces potagères). L'inscription à ce registre offre un cadre légal à la commercialisation des variétés anciennes à destination des jardiniers amateurs. Les conditions financières d'inscription des variétés à ce registre ont fait l'objet d'aménagements importants pour permettre son développement. En 2005, ce registre regroupait plus de 500 variétés différentes. Au plan communautaire, toutes les directives de commercialisation des semences ont introduit en 1998 une disposition prévoyant que des dispositions particulières soient fixées « pour la conservation in situ et l'utilisation durable des ressources génétiques des plantes grâce à la culture et à la commercialisation de semences [...] de races primitives et de variétés qui sont

Version web : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE89133>

traditionnellement cultivées dans des localités et régions particulières et qui sont menacées d'érosion génétique ». La Commission et les États membres travaillent actuellement à la définition des mesures techniques propres à assurer cet objectif. Ces mesures seront transposées immédiatement en droit national dès qu'elles seront fixées.

Données clés

- Auteur : [M. Lucien Degauchy](#)
- Circonscription : Oise (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 89133
- Rubrique : Agriculture
- Ministère interrogé : agriculture et pêche
- Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clée(s)

- Question publiée le : 21 mars 2006, page 2907
- Réponse publiée le : 30 mai 2006, page 5655